

Soisy-sous-Montmorency, le 8 septembre 2014

RÉFORME PÉNALE : QUAND CESSERA-T-ON D'ALOURDIR LE FARDEAU DES FORCES DE SÉCURITÉ ?

Après avoir été définitivement adoptée, le 18 juillet 2014 par les parlementaires, **la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales**, parue au Journal Officiel le 17 août 2014, va rapidement produire ses pleins effets au cours des mois à venir, compliquant la tâche des forces de l'ordre et développant le sentiment d'impunité des multirécidivants et autres délinquants d'habitude, souvent déjà persuadés que les rares condamnations dont ils font parfois l'objet ne sont que virtuelles.

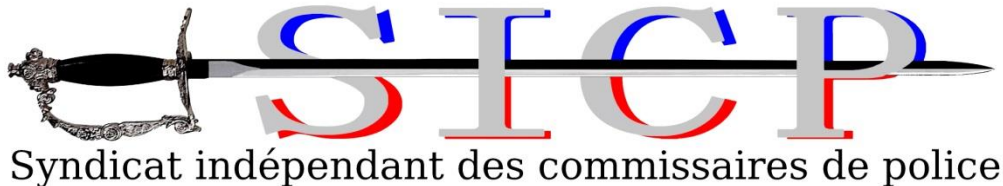
Dorénavant, policiers et gendarmes devront s'habituer à constater que les rares mis en cause déférés et jugés pour les délits du quotidien, seront peut-être certes reconnus coupables et donc symboliquement condamnés mais ne seront plus pour autant extraits des zones territoriales qu'ils ont l'habitude d'écumer par des mesures d'incarcération effectives. En effet, le dispositif dit « **de contrainte pénale** » va totalement se substituer aux rares peines d'emprisonnement, même courtes qui étaient jusqu'à présent décidées pour les délits punis de cinq années ou moins d'emprisonnement.

Cette disposition, déjà dangereuse, n'est pourtant **que transitoire** car le texte de loi ne prévoit cette limitation de son champ d'application que pendant ses deux premières années d'application. Au 1^{er} janvier 2017, après une évaluation de ce dispositif, c'est l'ensemble des délits qui sera éligible à la contrainte pénale.

Si ce projet comportait en son temps, quelques points positifs, ils ont été finalement balayés d'un revers de main par quelques amendements opportuns. Le plus emblématique de tous étant la modification, tant espérée, des dispositions de la loi pénitentiaire de 2009 prévoyant un aménagement de peine obligatoire pour toute peine inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement. Les députés avaient un temps choisi de ramener, fort logiquement ce délai à une année, ce dont nous ne pouvions que nous satisfaire. Malheureusement, le curseur **est revenu à son niveau initial** de deux années après le passage du projet de loi au Sénat.

Cette nouvelle loi risque donc fort d'avoir des conséquences particulièrement néfastes pour l'organisation des services territorialisés de police ou de gendarmerie en contraignant ces derniers à dédier, pourtant dans un contexte de pénurie, d'énormes ressources matérielles et humaines au **contrôle concret du respect des obligations** définies lors du prononcé de chaque mesure de contrainte pénale.

En effet, faut-il le rappeler, cette nouvelle peine, selon l'article 19 de la loi, s'applique en milieu ouvert et consiste en un accompagnement socio-éducatif individualisé et renforcé, d'une durée comprise entre 6 mois et 5 ans, pendant lequel le condamné est astreint à des obligations ou interdictions particulières. Elle comporte, selon les cas d'espèces, par exemple des interdictions de



fréquenter certains lieux (pour le conjoint violent par exemple une obligation de quitter le domicile commun et de ne pas y reparaître), des injonctions de soins etc....

Dans cette optique, les forces de l'ordre seront fortement mises à contribution par les Juges d'Application des Peines, dont chacun peut déjà hélas mesurer au quotidien à la fois l'engorgement des cabinets mais aussi la faiblesse de l'ambition répressive.

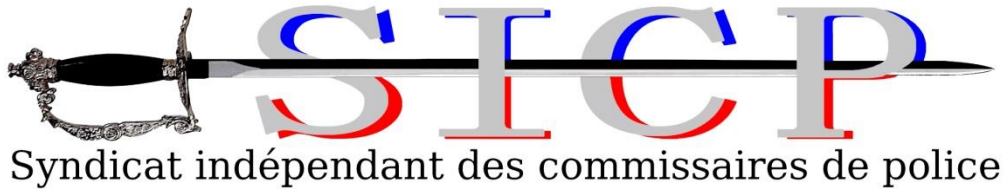
Ainsi, dans son chapitre IV relatif aux « *dispositions visant à renforcer les pouvoirs de la police et de la gendarmerie en cas de violation de ses obligations par une personne sous main de justice* », le législateur (notamment dans l'article 34 de la loi) prévoit certains dispositifs relatifs à la retenue d'une personne pour non-respect de ses obligations, aux perquisitions menées dans ce cadre ou aux divers moyens d'enquêtes utilisés à cette occasion (interceptions des correspondances, géolocalisations etc...). Ces moyens d'enquête ne sont pas innovants en eux-mêmes et font partie de la « panoplie » habituelle à la disposition des enquêteurs. Cependant, leur inscription détaillée dans la loi, pour nécessaire que cela soit pour légaliser les moyens d'action des policiers et des gendarmes en la matière, démontre tout de même l'intensité des moyens qu'il faudra certainement mettre en œuvre **au quotidien** pour localiser, interpeller et déférer à la Justice ceux qui n'entendent pas respecter ce dispositif novateur.

Un tel dispositif, peut-être séduisant en théorie pour les tenants d'un certain **angélisme judiciaire**, organise pourtant dans les faits **un gigantesque transfert de charge**, sans équivalent jusqu'à présent, entre les services socio-judiciaires et les services de police ou de gendarmerie. Localement, les circonscriptions de sécurité publique ou les brigades territoriales de gendarmerie devront être en capacité d'appréhender, selon l'article 141-4 du CPP, toute personne ne respectant pas certaines obligations découlant d'une mesure liée à la contrainte pénale, ce qui, dans les faits, reviendra à organiser un travail de collecte de renseignement et de surveillance quasi permanent des individus faisant l'objet de cette mesure. Un tel déploiement de moyens risque pourtant au quotidien de s'avérer rigoureusement impossible **sauf à choisir délibérément d'obérer toutes d'autres missions quotidiennes des forces de l'ordre**.

Ne nous y trompons pas, les individus ainsi interpellés pour non-respect de leurs obligations découlant d'une mesure de contrainte pénale n'iront pas pour autant automatiquement subir une peine d'emprisonnement. La loi dispose en effet, qu'en cas de non-respect de ces obligations, l'emprisonnement ne puisse excéder 2 années ou le maximum de la peine d'emprisonnement encourue.... **Si cet emprisonnement est décidé par le JAP et a été prévu lors du prononcé de la peine !!!!**

Plus grave encore, le SICP s'interroge sur les conséquences d'éventuelles réitérations d'actes de délinquance par des individus faisant l'objet d'une telle mesure. Nous pouvons imaginer sans peine qu'il sera alors commode de stigmatiser notre action, ou toute abstention en ce domaine, réelle ou supposée.

Cette nouvelle loi porte donc **les germes d'une mise en cause permanente des forces de l'ordre** non plus uniquement, comme nous en avons trop souvent hélas l'habitude depuis maintenant plus de dix années, sur la bases de nos statistiques d'activité ou de délinquance mais dans notre capacité à juguler l'action délinquante de ceux que la Justice, en vertu de cette loi, aura sciemment fait le choix de laisser en liberté moyennant le respect de quelques obligations.



Particulièrement inquiets, nous entendons saisir le plus rapidement possible notre Ministre de tutelle pour obtenir des éclaircissements sur la stratégie qu'il compte faire impulser à ces services en la matière et sur les moyens qu'il entend y consacrer au sein de notre Ministère.

Enfin, compte tenu de l'ampleur des dispositions défavorables de cette loi, le SICP ne peut que constater que ceux des syndicats de police qui, associés à l'Union Syndicale des Magistrats, s'étaient fait fort d'obtenir des améliorations majeures de la part du cabinet de la Ministre de la Justice n'ont finalement, comme nous nous en doutions, pas été entendus mais plus sûrement manipulés par ceux qui entendaient laisser croire à des convergences d'intérêts entre police et justice en ce domaine.

En effet, ce qui, en façade, leur a semble-t-il été accordé par la Chancellerie, a été remis totalement en cause par des amendements parlementaires opportuns, sans susciter un seul instant l'opposition des représentants de la place Vendôme.

Une fois de plus, et comme elles en ont pris l'habitude, les organisations syndicales de magistrats se sont montrées bien silencieuses quand leurs intérêts directs n'étaient plus en jeu. Il est vrai que la charge de la gestion quotidienne du respect des obligations fixées par la contrainte pénale **n'incombera au quotidien qu'aux forces de l'ordre...**

Si le SICP a pleinement participé à l'ensemble des travaux parlementaires concernant ce projet de loi, c'est hélas, sans surprise, que nous constatons aujourd'hui les dangers de ce texte pour le fonctionnement même des services de police et de gendarmerie au quotidien.

Malgré plusieurs tentatives, dont certaines récentes auprès des services du Premier Ministre, pour pointer les graves lacunes de ce texte, dénoncer les risques de voir les forces de l'ordre placées en perpétuelle position d'accusés en matière de suivi des réitérants et proposer des aménagements urgents à ce dispositif, nous sommes contraints de constater l'assourdissant silence de notre plus haute administration.

Dans les semaines et mois qui viennent, le **SICP restera donc particulièrement mobilisé sur l'application de cette réforme** et incite d'ores et déjà l'ensemble de nos collègues, par-delà les appartenances syndicales, à nous faire remonter toutes les difficultés vécues en la matière. Sur ce sujet, comme dans d'autres nous entendons être vos porte-paroles pour que demain, les responsables de police que sont **les commissaires ne soient pas une fois de plus les boucs émissaires** d'une législation impossible à appliquer concrètement !

Jean-Paul MEGRET
Secrétaire National